



# Assemblée générale

Distr. limitée  
29 juin 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Projet de résolution : Autriche\*, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine\*, Botswana, Brésil, Bulgarie\*, Chypre\*, Espagne\*, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande\*, Géorgie\*, Grèce\*, Honduras\*, Hongrie\*, Indonésie, Irlande, Italie\*, Lettonie, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Maroc, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande\*, Paraguay, Pologne\*, Portugal, Qatar, République de Moldova\*, Rwanda\*, Slovaquie\*, Sri Lanka\*, Suisse\*, République démocratique du Congo\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande\*, Tchad\*, Tunisie\*, Turquie\*, Ukraine\***

29/...

### Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions du Conseil 19/20 du 23 mars 2012, concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, 21/13 du 27 septembre 2012 concernant la réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme, et 23/9 du 13 juin 2013,

*Rappelant aussi* que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui a été signée par 140 États et à laquelle 175 États sont parties, est l'instrument le plus complet et universel sur la corruption, depuis son entrée en vigueur le 14 décembre 2005, conformément aux objectifs énoncés en son article premier,

*Prenant note avec intérêt* des documents finals des troisième, quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha en 2009, à Marrakech

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



(Maroc) en 2011 et à Panama en 2013, et attendant avec intérêt la sixième session de la Conférence, qui doit se tenir à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) en 2015,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Conscient* que la bonne gouvernance joue un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux,

*Profondément préoccupé* par les effets négatifs de plus en plus graves de la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme, notamment par la réduction des ressources disponibles dans tous les secteurs du développement, qui entrave la réalisation de tous les droits de l'homme,

*Soulignant* que les campagnes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme et autres mesures connexes sont des moyens importants de prévenir et combattre la corruption,

*Rappelant* que la transparence, l'accès à l'information, l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination et la participation véritable des citoyens sont partie intégrante de toute action durable et complète de lutte contre la corruption,

*Se félicitant* de l'engagement exprimé par tous les États dans le document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup> à faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

*Prenant note avec satisfaction* de l'engagement des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à prendre des mesures appropriées, comme l'élaboration de plans d'action nationaux, pour renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, et de la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption afin d'identifier les lacunes et d'aider les pays à atteindre les objectifs de la Convention,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts pour aborder la question de la lutte contre la corruption dans les négociations en cours concernant le programme de développement pour l'après-2015, en particulier l'objectif proposé de réduire notablement la corruption sous toutes ses formes,

*Se félicitant* de la déclaration conjointe concernant les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme faite au nom de 134 États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme,

*Se félicitant aussi* de l'organisation par le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, d'une réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme<sup>2</sup>;

2. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y accéder, et engage les États parties à la Convention à la mettre en œuvre;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes aux niveaux national, régional et international dans la

---

<sup>1</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> A/HRC/28/73.

lutte contre la corruption sous toutes ses formes afin de contribuer de façon positive à la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. *Souligne* que les mesures préventives sont un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme, préconise le renforcement des mesures de prévention à tous les niveaux et souligne qu'un aspect essentiel de ces mesures consiste à répondre expressément aux besoins des groupes vulnérables qui pourraient être les toutes premières victimes de la corruption;

5. *Reconnaît* que les incidences négatives de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable peuvent être combattues par l'éducation contre la corruption et prend note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé mis au point par les institutions compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption;

6. *Encourage* à prendre en compte la nécessité d'une coopération entre les autorités nationales chargées de la lutte contre la corruption et les institutions nationales des droits de l'homme existantes, par l'échange d'information, s'il y a lieu, et l'élaboration de stratégies et de plans d'action conjoints visant à lutter contre la corruption et ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme;

7. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à échanger des vues afin de mieux comprendre les liens entre corruption et droits de l'homme;

8. *Encourage* les mécanismes du Conseil des droits de l'homme à examiner, dans le cadre de leur mandat, la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme;

9. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir une compilation des meilleures pratiques des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des autorités nationales anticorruption, de la société civile et des milieux universitaires dans la lutte contre les effets négatifs de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme.